

Tableau des garanties

CCN du Commerce de détail alimentaire non spécialisé (IDCC 1505) Personnel non cadre

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

Garanties		Montant			
Capital décès (ou IPT : 100 % par anticipation)					
Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge		75 % du salaire annuel brut			
Marié, concubin, pacsé sans personne à charge		100 % du salaire annuel brut			
Célibataire, veuf, divorcé, marié avec une personne à charge		125 % du salaire annuel brut			
Double effet		Doublement			
Rente éducation					
Enfant jusqu'à 16 ans		15 % du salaire de référence			
Enfant de plus de 16 ans jusqu'à 18 ans (ou jusqu'au 26 ^e anniversaire dans cas précis)		20 % du salaire de référence			
Rente handicap					
Enfant reconnu invalide et à charge du salarié décédé (ou IPT)		Rente viagère : 671,85 € mensuel			
Mensualisation					
Ancienneté	Délai de carence	Maladie ou accident de trajet		Accident du travail ou maladie professionnelle	
		1 ^{re} période Indemnisation à 90 %	2 ^e période Indemnisation à 66,66 %	1 ^{re} période Indemnisation à 90 %	2 ^e période Indemnisation à 66,66 %
0 à 1 an	-	-	-	40 jours	30 jours
1 an	7 jours	30 jours	30 jours	40 jours	30 jours
3 ans	7 jours	40 jours	30 jours	50 jours	40 jours
5 ans	5 jours	50 jours	40 jours	60 jours	50 jours
10 ans	2 jours	60 jours	50 jours	70 jours	60 jours
15 ans	2 jours	70 jours	60 jours	80 jours	70 jours
20 ans	2 jours	80 jours	70 jours	90 jours	80 jours
25 ans	2 jours	90 jours	90 jours	100 jours	90 jours
Incapacité					
En relais de la mensualisation, prolongation de la dernière période d'indemnisation jusqu'au 1095 ^e jour ou reconnaissance de l'invalidité. Franchise de 180 jours pour les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté		66,66 % du salaire de référence (TA - TB)			
Invalidité					
Lors de la reconnaissance de l'invalidité par la Sécurité sociale et à compter du 1096 ^e jour					
Invalidité de 1 ^{re} catégorie		60 % de la rente prévue en 2 ^e ou 3 ^e catégorie			
Invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie		60 % du salaire de référence			